



Medienmitteilung – Communiqué aux médias – Comunicato per la stampa – Media release

Berne, le 4 avril 2011

Embargo: 6.4.2011 12h00

GOOGLE STREET VIEW

A-7040/2009: Arrêt du Tribunal administratif fédéral en la cause Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) contre Google Inc. et Google Switzerland GmbH concernant le service en ligne Google Street View

Le 30 mars 2011, le Tribunal administratif fédéral (TAF) a admis partiellement l'action engagée par le PFPDT contre Google Inc. et Google Switzerland GmbH concernant Google Street View. Selon l'arrêt du TAF, les défenseurs doivent veiller à ce que tous les visages et plaques de contrôle soient rendus méconnaissables avant la publication des images sur Internet. En ce qui concerne les installations sensibles, l'anonymat des personnes doit être garanti. Le TAF parvient à la conclusion que l'intérêt du public à prendre connaissance de l'image de l'évènement ou que l'intérêt économique des défendeurs ne peut en aucun cas prévaloir contre le droit à sa propre image, puisqu'il est possible et adéquat de rendre les images méconnaissables en grande partie voire totalement. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral.

Le 11 novembre 2009, le PFPDT avait engagé une action auprès du Tribunal administratif fédéral après que sa recommandation du 11 septembre 2009 avait été rejetée. Il exigeait pour l'essentiel que les visages et les plaques d'immatriculation soient rendus méconnaissables, que l'anonymat des personnes photographiées à proximité d'installations sensibles soit garanti, que les photographies d'espaces privées ou prises à partir de rues privées soient retirées de Google street View et que les villes et villages soient informés préalablement de l'intention de les photographier et de la mise en ligne sur Internet de ces photographies.

Traitement des données attentatoire à la personnalité

Chacun(e) a le droit à sa propre image, qui fait partie du droit de la personnalité. En principe, il est interdit de photographier quiconque sans son approbation (préalable ou a posteriori). Dans le domaine de la protection des données, le droit à l'autodétermination en matière d'information, qui est garanti par la constitution, signifie qu'il revient en principe à chacun(e) de disposer des données personnelles le concernant, indépendamment de la confidentialité des informations concernées. Cela vaut également pour les images ou photographies sur lesquelles des personnes apparaissent comme des éléments secondaires dont l'objet est d'animer un paysage, un voisinage ou un évènement. En l'occurrence, le droit à l'autodétermination en matière d'information s'applique également et il convient à chaque fois de procéder à un examen des intérêts en jeu.

Prépondérance du droit à sa propre image

Lors de l'examen des intérêts en jeu, en l'espèce le droit au respect de la sphère privée et le droit à sa propre image, d'une part, et les intérêts purement économiques avancés par les défenseurs, d'autre part, il est impératif de tenir compte du fait qu'il ne s'agit pas en dernier lieu d'interdire entièrement Google Street View, mais simplement de ne publier sur Internet que des images rendues méconnaissables ou de ne pouvoir en disposer sans avoir obtenu l'assentiment des personnes concernées. Les défenseurs font valoir en premier lieu l'intérêt économique qui est le leur dans l'exploitation de Google Street View, notamment celui qui consiste à affermir leur position dans le domaine des applications cartographiques en ligne et à pénétrer sur de nouveaux marchés via des applications, à l'exemple des systèmes de navigation. La vente d'espaces publicitaires y est liée. Même lorsque les défenseurs renvoient à l'intérêt qu'auraient de nombreux particuliers, entreprises et communes à utiliser gratuitement leur service en ligne, ce sont leurs propres intérêts financiers dont il s'agit.

Dans l'intérêt de leur réussite économique, les défenseurs sont prêts à accepter une éventuelle atteinte aux droits de la personnalité de nombreuses personnes. D'éventuelles atteintes à la personnalité pourraient être évitées, mais impliqueraient un surplus de coûts pour les défenseurs puisque les images devraient être rendues (encore plus) méconnaissables au moyen d'un procédé en partie manuel. De toute évidence, cet effort supplémentaire ne serait pas de nature à remettre en cause la viabilité économique des défenseurs. Il serait en outre possible d'envisager aussi une répercussion des coûts sur les utilisateurs de Google Street View. Le fait de renoncer à des coûts supplémentaires et celui de proposer gratuitement Google Street View, ce qui en fait une offre économique attrayante, doivent être reconnus en principe comme intérêts des défenseurs à poursuivre un but lucratif, mais ils ne sauraient prévaloir contre ceux des personnes concernées.

Le Tribunal administratif fédéral

Le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre des décisions rendues par une autorité fédérale et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. En outre, il statue en première instance dans les procédures par voie d'action. Lorsque le Tribunal administratif fédéral ne statue pas en dernière instance, ses arrêts sont susceptibles de recours au Tribunal fédéral, sis à Lausanne et Lucerne. Le Tribunal administratif fédéral, sis à Berne et Zollikofen puis à Saint-Gall à partir de 2012, est composé de cinq Cours et d'un Secrétariat général. Avec ses 70 juges et 300 collaborateurs, il est le plus grand tribunal en Suisse.

Renseignements complémentaires

Andrea Arcidiacono, responsable des relations avec les médias, Schwarztorstrasse 59, 3000 Berne, Tél: 058 705 29 86; Mobile: 079 619 04 83, andrea.arcidiacono@bvger.admin.ch